



Arrêt

n° 187 908 du 1^{er} juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mutetela et de confession pentecôtiste.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2012 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 27 avril 2012. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre d'être arrêté ou tué par vos autorités nationales car, suite au passage de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), celles-ci vous ont accusé d'avoir hébergé dans l'hôtel où vous travailliez des*

opposants armés préparant un coup d'état. Vous aviez invoqué une arrestation arbitraire et une détention avant de parvenir à vous évader et à quitter le pays.

Le 19 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Dans celle-ci, il pointait certaines incohérences telle que la non arrestation de votre oncle – pourtant propriétaire de l'hôtel où se sont déroulés les faits –, la divulgation du plan d'action des opposants à votre personne alors que vous n'étiez pour eux qu'un inconnu ou votre décision de les héberger dans votre hôtel malgré votre connaissance du passage hebdomadaire de l'ANR en ce lieu. Il relevait également votre méconnaissance de l'organisation de votre évasion, des contradictions chronologiques dans le récit de votre cache ainsi que l'incohérence que constitue dans votre situation votre ignorance de l'identité avec laquelle vous aviez voyagé. Il soulignait enfin votre absence de démarches pour vous renseigner sur les recherches entreprises contre vous au Congo.

Le 20 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 09 avril 2013, par son arrêt n° 100.649, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Sans avoir quitté le territoire belge où vous avez vécu, vous avez ensuite introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 07 février 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquiez craindre en cas de retour au Congo que les autorités vous fassent disparaître en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement « Les combattants » et de votre adhésion au mouvement «Peuple Mokonzi». Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée le 10 février 2017. Vous avez été entendu le 27 février 2017 par le Commissariat général au centre fermé 127bis.*

Le 3 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant cette seconde demande. Il a relevé la méconnaissance dont vous avez fait preuve concernant le mouvement « Peuple Mokonzi », le caractère laconique, général et imprécis de vos déclarations concernant vos activités pour ce mouvement, à savoir des marches, votre incapacité à étayer le fait que vous seriez personnellement devenu une cible pour vos autorités nationales. Votre adhésion pour le mouvement « Peuple Mokonzi » a été considérée comme non crédible, tout comme la participation à des activités pour ledit mouvement.

Suite au recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé la décision négative du 3 mars 2017, par un arrêt du 23 mars 2017 n°184 261. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui dès lors, possède autorité de chose jugée.

*Toujours maintenu en centre fermé, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** en date du 27 avril 2017 alors qu'une mesure d'éloignement devait être exécutée le 29 avril 2017. A la base de cette nouvelle demande, vous avez déclaré être toujours recherché au Congo à cause des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et vous avez fourni une attestation d'activisme associatif du mouvement « Peuple Mokonzi » datée du 25 septembre 2015 accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, Monsieur [B. L.]. Vous avez également versé une clef USB reprenant une vidéo émanant du site www.CTNnews1.com où vous apparaissez en compagnie de deux autres personnes.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première et votre seconde demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et évaluations ont été confirmées par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre troisième demande d'asile.

En effet, concernant les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande, vous avez expliqué que les recherches à votre rencontre persistaient au pays et qu'il existait toujours une menace sur votre vie concernant les problèmes que vous disiez avoir connus au Congo (voir déclaration demande multiple du 27 avril 2017, rubriques 3.2 et 4.2). Or, vous n'étayez pas plus vos déclarations à ce sujet et dès lors, l'analyse qui avait été faite par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande est toujours valable. Vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant les faits que vous aviez invoqués lors de votre seconde demande d'asile, à savoir votre appartenance au mouvement des combattants « Peuple Mokonzi » en Belgique et les activités menées pour ce mouvement, les éléments que vous avancez en troisième demande d'asile ne permettent pas de considérer que les instances d'asile avaient pris une mauvaise décision en mars 2017. Ainsi, vous versez une attestation d'activisme associatif du mouvement « Peuple Mokonzi » accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, Monsieur [B. L.]. Le Commissariat général relève que ce document date du 25 septembre 2015, et que vous ne l'avez pas versé à votre dossier d'asile plus tôt. Vous avez déclaré que lors de votre seconde demande, vous ne l'aviez pas sur vous quand vous avez été emmené en centre fermé - le 10 février 2017- (voir déclaration demande multiple du 27 avril 2017, rubrique 1.3), raison pour laquelle vous n'aviez pas pu la fournir plus tôt ; or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où par la suite, et jusque fin mars 2017 alors que votre seconde demande était toujours en traitement, vous n'avez pas non plus fourni cette attestation, alors que vous disposiez de plus de temps pour le faire. Mais de toute façon, la force probante de ce document est toute relative dans la mesure où le Conseil dans son arrêt du 23 mars 2017 a conclu ceci : « les craintes du requérant sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. (...) Il n'est établi pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible ». Ce témoignage n'est donc pas considéré par le Commissariat général comme une preuve de vos activités pour le mouvement « Peuple Mokonzi ». Vous aviez déjà fourni une carte de membre de ce mouvement sans que les instances d'asile ne soient convaincues de votre activisme. Il en est de même avec cette attestation. En effet, rien n'indique, aux vues de vos déclarations lacunaires sur le mouvement et sur votre adhésion, que ce document n'a pas été établi pour les besoins de la cause. Le Commissariat général relève par ailleurs que si le document fait état des risques que vous pourriez encourir en cas de retour au Congo de par votre militantisme en tant que combattant, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit une nouvelle demande d'asile plus tôt et par exemple en 2015 quand ce document a été établi. Enfin, quant au contenu de ce document, le Commissariat général relève le caractère général des propos qui y sont tenus. Il ne détaille en rien votre situation personnelle, ni votre rôle, ni votre visibilité vis-à-vis de vos autorités nationales. Ce document, même accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, ne permet pas de rétablir l'absence de crédibilité quant à vos activités pour le mouvement « Peuple Mokonzi ».

En ce qui concerne le contenu de la clef USB que vous avez déposée à l'appui de votre troisième demande d'asile, il s'agit d'une vidéo du site Internet www.CTNnews1.com. Dans cette vidéo, vous apparaissez aux côtés de deux personnes qui s'expriment en lingala et en français et qui invitent à participer à une manifestation à la Porte de Namur à Bruxelles un 28 août pour dénoncer le régime de Kabila. Force est de constater que vous ne prenez pas la parole dans cette vidéo et qu'aucune des trois

personnes n'est identifiable par son nom. De plus, les archives 2017 et 2016 du site www.CTNnews1.com ont été consultées et il s'avère que cette vidéo est introuvable (voir *farde* « Information des pays », consultation du site www.CTNnews1.com). En conclusion, cet élément ne permet pas de croire que vous auriez une crainte en cas de retour au Congo.

Enfin, vous avez expliqué dans le cadre du questionnaire de demande multiple complété par vous le 27 avril 2017 que le Commissariat général pouvait retrouver sur Youtube.com toutes vos activités personnelles (de combattant) (voir *déclaration demande multiple*, rubrique 2.6). Outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve documentaire à l'appui de vos propos, une recherche par mot clef (votre nom) sur le site Internet en question n'a donné aucun résultat en lien avec vous ou avec une quelconque activité de combattant à Bruxelles (voir *farde* « Information des pays », consultation du site Internet www.youtube.com).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que

L'Office des étrangers a constaté à ce sujet que concernant les procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 CEDH: 9bis du 7/08/2013 clôturée le 6/07/2015; renonciation le 13/03/2014 à une demande de cohabitation légale introduite le 12/02/2014.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

3.1 Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 avril 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2012 en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. Il soutenait qu'en avril 2012, il avait été arrêté et détenu pendant deux semaines, avant de réussir à s'évader et à fuir son pays, parce que les autorités avaient découvert qu'il hébergeait dans l'hôtel dont il était le gérant à Kinshasa, trois opposants en possession d'armes, qui préparaient un coup d'Etat contre le président J. Kabila, et qu'elles l'accusaient dès lors d'être leur complice.

Par son arrêt n° 100 649 du 9 avril 2013, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, ce constat empêchant de conclure, dans le chef de ce dernier, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de ces faits. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et le 7 février 2017 il a introduit une seconde demande d'asile ; le 10 février 2017, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et il a été privé de sa liberté.

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il déclarait craindre, en cas de retour en RDC, que les autorités n'attendent à sa vie en raison de son implication en Belgique dans le mouvement « Les Combattants », d'une part, et de son adhésion en Belgique au mouvement « Peuple Mokonzi », d'autre part ; pour étayer ses dernières allégations, il avait déposé plusieurs photographies le présentant, entouré de personnes et portant une affiche sur laquelle figuraient les mots « Je suis Congolais. Kabila nous tue », ainsi qu'une carte de membre « Peuple Mokonzi » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 15) ; à l'audience du 21 mars 2017, le Conseil avait pu voir les originaux des photographies et le requérant avait déposé l'original de la carte de membre.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'un « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », pris le 3 mars 2017 par la partie défenderesse qui a estimé que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentaient pas

de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant l'implication du requérant en Belgique dans le mouvement « Les Combattants », d'une part, la partie défenderesse relevait dans ses propos des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances concernant la structure, les entités et les membres de ce mouvement, son adhésion à ce mouvement et son évolution au sein de celui-ci, les marches auxquelles il avait participé pour ce mouvement et pour lesquelles il était chargé d'organiser le sécurité, en particulier la marche du 19 décembre 2016, ainsi que les images filmées et diffusées par la télévision belge, sur lesquelles il disait apparaître, qui empêchaient de tenir pour établi que le requérant soit réellement impliqué dans le mouvement « Les Combattants » et, partant, que ses autorités en fassent une cible en cas de retour en RDC.

Concernant l'adhésion du requérant en Belgique au mouvement « Peuple Mokonzi », d'autre part, la partie défenderesse relevait à nouveau dans ses propos des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances concernant la structure, les instances dirigeantes et le fonctionnement de ce mouvement, son adhésion à ce mouvement, les réunions auxquelles il disait avoir assisté, les indicateurs congolais qui le dénonceraient à ses autorités ainsi que la raison pour laquelle celles-ci le poursuivraient, qui empêchaient de tenir pour établi que le requérant soit réellement membre du mouvement « Peuple Mokonzi » et que ses autorités le persécutent pour cette raison en cas de retour en RDC.

Par son arrêt n° 184 261 du 23 mars 2017, le Conseil a confirmé cette décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.3 Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant, toujours maintenu dans un centre fermé, a introduit une troisième demande d'asile le 27 avril 2017, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués lors de ses demandes précédentes, à savoir l'accusation de complicité dans la préparation d'un coup d'Etat contre le président J. Kabila, d'une part, et son militantisme politique en Belgique, d'autre part. Pour étayer sa nouvelle demande, il produit une « Attestation d'activisme associatif » du 25 septembre 2015 émanant de la « Plateforme Peuple Mokonzi. ASBL », accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de son signataire, Monsieur B. L., ainsi qu'une clé USB reprenant une vidéo émanant du site www.CTNnews1.com où il apparaît en compagnie de deux autres personnes qui tiennent des propos hostiles au pouvoir congolais et au président J. Kabila.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte deux erreurs matérielles qui sont toutefois sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que « *Le 3 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant [...] [la] seconde demande [du requérant]. Il a relevé la méconnaissance dont [...] [celui-ci a] fait preuve concernant le mouvement "Peuple Mokonzi" [...]. [En outre, l'] adhésion [du requérant] pour le mouvement « Peuple Mokonzi » a été considérée comme non crédible, tout comme la participation à des activités pour ledit mouvement* », alors que le 3 mars 2017 la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple où, en outre, les méconnaissances qu'elle a d'abord relevées dans les déclarations du requérant concernent le mouvement « Les combattants » et non le mouvement « Peuple Mokonzi ». La motivation de la décision comporte par ailleurs la même première erreur matérielle lorsqu'elle indique que la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale à l'égard de la seconde demande d'asile du requérant.

Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs purement matérielles, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 8, § 2, et 10 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 3 et 20).

5.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 23).

6. Le dépôt d'un nouveau document par la partie défenderesse

6.1 Par le biais d'une note complémentaire du 24 mai 2017 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a transmis au Conseil un nouveau document, à savoir un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 11 mars 2016.

6.2 Cette nouvelle pièce répond aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil la prend dès lors en considération.

6.3 A cet égard, le Conseil souligne que, dans le cadre de l'examen de la deuxième demande d'asile, la partie défenderesse a déjà déposé au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle avait joint ledit « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c) ; actualisé au 17 octobre 2016, ce document est cependant plus récent que celui qu'elle dépose dans le cadre du présent examen de la troisième demande.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile »

7.2 Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni l'accusation de complicité du requérant dans la préparation en RDC d'un coup d'Etat contre le président J. Kabila (CCE, 9 avril 2013, n° 100 649), ni son militantisme politique en Belgique, en particulier son implication dans les mouvements « Les Combattants » et « Peuple Mokonzi », n'étaient établis (CCE, 23 mars 2017, n° 184 261) et qu'il n'était donc pas crédible que les autorités congolaises considèrent le requérant comme un opposant et en fassent une cible en cas de retour en RDC.

7.3 La question en débat consiste désormais à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

7.4 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les éléments et les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile (voir supra, point 3.3) n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.5 S'agissant des faits que le requérant a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et que, dès ce stade, le Conseil a considérés comme n'étant pas crédibles (CCE, 9 avril 2013, n° 100 649), la requête reste muette et n'avance aucun argument pour contester la conclusion du Commissaire adjoint qui, dans la décision attaquée, estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ni n'est présenté par le requérant, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, qui augmente de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Concernant son militantisme en Belgique et son implication dans le mouvement « Peuple Mokonzi », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant a déposé une attestation d'activisme associatif du mouvement "peuple Mokonzi" du 25 septembre 2015, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur ainsi qu'une clé USB reprenant une vidéo émanant du site www.CTNnews.com où il est filmé lors d'une manifestation de ce mouvement en Belgique ; » (requête, page 3).

Cette vidéo est « tirée du domaine public et donc connue de ses autorités nationales » (requête, page 4).

« La clé usb reprend 4 fichiers ;

Trois fichiers sont des reportages passés sur le site de « [J. K.] le journaliste combattant.skyblog.com » ;

Il reprend une manifestation intitulé « by bye Kabila » du 17.12.2016 à Bruxelles où apparaît le requérant ;

Il y prend la parole l'encontre du régiment place

Le quatrième fichier est une émission de www.ctnnews.com. On y voit le requérant en compagnie de trois autres personnes, le requérant tenant le micro et menant l'interview (à droite de l'image en rouge avec un chapeau rouge) et dénonçant le régime de Kabila, les fosses communes, etc... on notera qu'aucune traduction de cette vidéo ne figure au dossier administratif, en sorte que l'on peut bien se demander comment le commissaire général a pu évaluer la portée de cet élément. Il apparaît en tout état de cause que l'on peut mettre en doute l'analyse des documents déposés par le requérant. Au vu du délai très court pour diligenter le présent recours, cinq jours dont deux pendant un week-end, la traduction de cette vidéo suivra dans les plus brefs délais ;

en tout état de cause, il apparaît que le requérant se met clairement en avant, personnellement et publiquement à l'encontre du régime actuel ; » (requête, page 4).

« Cette vidéo doit être vue en parallèle avec les photos déposées par le requérant lors de sa précédente demande ;

Elles ont été prises lors de la même manifestation. La vidéo éclaire donc le commissaire général sur le contexte de celles-ci alors qu'il estimait ne pouvoir déterminer ce contexte lors de la précédente demande ;

En ce sens, elle est de nature à modifier le sens de la décision entreprise ;

[...]

En effet, la vidéo que le requérant dépose est tirée d'Internet et elle est donc publiquement disponible ; on y voit le requérant, tout comme sur les photos, exprimer une opinion contraire au régime en place actuellement au Congo et donc exprimer publiquement son désaccord avec le gouvernement en place ; le véritable enjeu de cette demande est de savoir comment réagiront les autorités congolaises lorsque le requérant sera remis à la frontière, puisqu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une demande d'asile déposée par une personne qui est au bord de l'expulsion ;

peut-on, dans le contexte actuel du Congo et au vu des éléments déposés par le requérant, estimer avec une certitude suffisante que le requérant ne courrait pas le moindre risque lors de sa remise aux autorités congolaises ?

En effet, le requérant sera remis aux autorités congolaises avec tout le dossier de sa procédure, puisqu'il est au centre 127 bis. Il se présentera dès lors avec des documents dans lequel il se présente ouvertement comme un opposant, et un combattant membre de deux mouvements hostiles au régime en place. Ne peut-on à ce stade affirmer que le simple fait de voyager avec ses documents peut constituer, en cas de fouille, un danger certain pour le requérant ?

La réponse est évidemment oui ;

c'est donc ce contexte très particulier qu'il convient d'examiner en l'espèce ; » (requête, pages 5 et 6).

« quant à l'attestation remise, le commissaire général ne met pas en cause celle-ci mais se demande pourquoi le requérant ne l'a pas déposée plus tôt, et même depuis 2015 ; en 2015, la compagne du requérant a été assaillie de manière atroce par son ex compagnon, brûlé et frappée au couteau (<https://www.rtb.be/info/regions/liege/detail/liege-poignardee-et-brulee-au-visage-par-son-ex-compagnon?id=9106967>) ;

Ce fait divers a fortement été commenté dans l'actualité.

Le requérant n'a jamais quitté sa compagne et l'a soutenue dans cette épreuve, faisant passer les intérêts de celle-ci avant les siens ;

Cela explique les raisons pour lesquelles ce document sort seulement maintenant ;

par ailleurs, le requérant ne s'attendait pas à se voir enfermer au centre 127 bis dans le cadre de sa seconde demande ;

il en a été choqué, désorienté et son état de santé-lequel n'est pas contesté par l'Office des étrangers ainsi qu'il ressort des décisions de maintien et de l'ordre de quitter le territoire ont été suffisamment préoccupant que pour qui n'est pas les bons réflexes de est de faire parvenir ce document au Commissariat général ;

Il faut donc tenir compte de la situation dans son ensemble, laquelle explique la production de ce document à ce stade de la procédure ; » (requête, page 6).

« La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit - ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités congolaise et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2 005 et CCE, n° 51 447 du 23.11.2010), ce à quoi ne s'est pas attelé le CGRA et qui ressort pourtant des documents fournis par le requérant ;

[...]

En dehors du contexte dans lequel les clichés et vidéos ont été pris, c'est l'opinion affichée du requérant qui doit être retenue ;

Or, elle ne fait aucun doute et elle est affichée sur des réseaux internet ;

Il ne faut pas se tromper de débat et se centrer sur le fond de la crainte, indépendamment de la connaissance du requérant de tel ou tel mouvement, voire même de ses motivations, son opposition et l'affichage de celles-ci publiquement est bien là et doit justifier une analyse au fond de la demande ;

C'est justement ce que démontrent les documents fournis par le requérant qui constituent in fine le chaînon qui manquait pour apprécier sa crainte ;

Le requérant a affiché des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités congolaises et les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou pourraient l'être ; » (requête, pages 7 et 8).

7.6.1 D'emblée, le Conseil tient à formuler les observations suivantes.

La requête fait état d'informations totalement erronées concernant la clé USB qu'elle a déposée à l'appui de sa troisième demande d'asile (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11).

D'abord, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, cette clé USB ne comprend pas quatre fichiers ; les trois premiers fichiers, dont elle parle et où le requérant y prendrait la parole contre le régime en place lors de la manifestation du 17 décembre 2016 à Bruxelles, n'y figurent pas.

Ensuite, sur le seul fichier que contient la clé USB et qui reprend effectivement une émission de www.ctnnews.com, le requérant se trouve en compagnie de deux autres personnes, et non de trois, et, contrairement à ce qu'indique la requête, à aucun moment le requérant ne tient le micro ni ne mène l'interview ; il s'agit d'ailleurs plutôt d'un discours de près de vingt-cinq minutes, tenu alternativement par deux autres hommes, l'un portant une chemise rouge et un chapeau rouge, l'autre étant habillé d'une chemise claire ; le requérant qui apparaît sur la vidéo, revêtu d'une veste foncée, ne prend jamais la parole, se limitant à rester assis sur un banc, aux côtés des deux autres. Rien n'indique en outre sur cette vidéo que ce discours aurait été filmé lors d'une manifestation en Belgique du mouvement « Peuple Mokonzi », contrairement à ce qu'affirme la requête. Expressément interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant confirme ces constatations du Conseil, ajoutant que les deux autres personnes sur la vidéo sont des membres fondateurs du mouvement « Peuple Mokonzi ».

Le Conseil souligne encore que, contrairement à ce qu'elle annonce dans la requête, la partie requérante n'a pas fait parvenir de traduction de cette vidéo ; à l'audience, le requérant confirme toutefois que le discours est une critique du régime en RDC, qui dénonce les agissements du pouvoir en place et, en particulier, du président J. Kabila.

En conclusion, cette vidéo ne montre pas le requérant prendre la parole et critiquer le pouvoir en place en RDC ; il se contente d'y figurer aux côtés de deux membres fondateurs du mouvement « Peuple

Mokonzi » qui critiquent le régime du président J. Kabila, lui-même affichant toutefois une attitude passive où ne transparait d'ailleurs pas un intérêt particulier pour le discours de ceux-ci.

7.6.1.1 La partie requérante fait valoir que la « video doit être vue en parallèle avec les photos déposées par le requérant lors de sa précédente demande ; Elles ont été prises lors de la même manifestation. La video éclaire donc le commissaire général sur le contexte de celles-ci alors qu'il estimait ne pouvoir déterminer ce contexte lors de la précédente demande ; » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle d'abord que rien ne prouve que la vidéo aurait été filmée lors d'une manifestation en Belgique du mouvement « Peuple Mokonzi » (voir ci-dessus, point 7.6.1). Ensuite, il souligne que le requérant a déposé lesdites photographies, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, afin d'étayer ses affirmations selon lesquelles il a participé aux marches du mouvement « Les Combattants » et qu'il ignorait de quand dataient ces photos, hormis qu'en février 2017, elle remontaient à plus de quatre ans (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5, audition du 27 février 2017 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), page 10).

Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ces photographies, dont le Conseil a déjà jugé qu'elles ne permettaient pas d'attester la participation du requérant à une manifestation organisée par le mouvement « Les Combattants » (CCE, 23 mars 2017, n° 184 261, point 7.6.3) et la vidéo précitée.

7.6.1.2 Dans sa décision, le Commissaire adjoint souligne en tout état de cause que « les archives 2017 et 2016 du site www.CTNnews1.com ont été consultées et il s'avère que cette vidéo est introuvable (voir farde « Information des pays », consultation du site www.CTNnews1.com) ».

Cela signifie que cette vidéo n'est plus disponible sur *Internet* et que les autorités congolaises ne pourront dès lors plus la consulter ; par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir que les autorités congolaises auraient déjà visionné la vidéo, cette éventualité étant tout à fait hypothétique.

7.6.2 S'agissant de l'« Attestation d'activisme associatif » du 25 septembre 2015 émanant de la « Plateforme Peuple Mokonzi. ASBL », accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de son signataire, Monsieur B. L. (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11), le Conseil constate qu'indépendamment de sa production tardive à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, à savoir plus d'un an et demi après sa délivrance, et des raisons de ce retard invoquées dans la requête (page 6 ; voir ci-dessus, point 7.6), son contenu est en tout état de cause d'une totale vacuité, cette attestation ne contenant pas un seul élément pertinent de nature à établir que le requérant serait un activiste et qu'il aurait dès lors des craintes fondées de persécution en cas de retour en RDC.

7.6.3 Il résulte des développements qui précèdent, d'une part, que l'activisme politique du requérant en Belgique n'est pas crédible et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les autorités de la RDC aient pu avoir une quelconque connaissance du comportement d'opposant dont il dit avoir fait preuve en Belgique. Le Conseil n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités congolaises imputeraient au requérant une opinion politique au point qu'il risquerait de subir des persécutions en cas de retour dans son pays.

La partie requérante fait toutefois valoir que « le requérant sera remis aux autorités congolaises avec tout le dossier de sa procédure, puisqu'il est au centre 127 bis. Il se présentera dès lors avec des documents dans lequel il se présente ouvertement comme un opposant, et un combattant membre de deux mouvements hostiles au régime en place. Ne peut-on à ce stade affirmer que le simple fait de voyager avec ses documents peut constituer, en cas de fouille, un danger certain pour le requérant ? » (requête, pages 5 et 6 ; voir ci-dessus, point 7.6).

D'emblée, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi, parce qu'il serait au centre 127 bis, le requérant devrait nécessairement être remis aux autorités congolaises avec tout le dossier de sa procédure d'asile ; le requérant reste libre d'emmener ce qu'il souhaite dans ses bagages et de ne pas emporter des documents qu'il estimerait compromettants, au contraire des instances d'asile belges. En tout état de cause, si, à son retour en RDC, le requérant devait être intercepté par les autorités congolaises en possession de « tout le dossier de sa procédure », le Conseil suppose que les autorités y trouveront les trois décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du Commissaire adjoint ainsi que les trois arrêts du Conseil qui lui refusent la protection internationale au motif que les faits qu'il invoque et son militantisme d'opposant au régime en place en RDC ne sont pas crédibles et que,

partant, ses craintes de persécution ne sont pas fondées ; le Conseil estime dès lors que les craintes du requérant en cas de retour en RDC ne sont pas fondées.

7.7 La partie requérante se réfère encore dans sa requête (pages 8 à 12) à trois documents publiés sur *Internet* pour soutenir que le requérant nourrit des craintes de persécution s'il retourne en RDC. Les liens de ces documents sur *Internet* sont les suivants :

1.<http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3919-congo-combattants-expulses-belgique-ecrouer-prison-makalarefoules.html> ;

2.<http://www.jeuneafrique.com/165427/politique/les-combattants-refoules-du-royaume-uni-en-rdc-menaces-detorture-info-ou-intox> ;

3.<http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3716-congo-asilecongolais-refoules-angleterre-maltraites-kinshasa.html>.

7.7.1 A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa en sa qualité de « débouté du droit d'asile ».

7.7.2 La consultation de ces documents sur *Internet* a permis au Conseil de constater que ces articles datent respectivement du 7 mars 2012, du 19 février 2014 et du 24 janvier 2012.

7.7.3 Le Conseil constate d'emblée que les informations les plus récentes que produit la partie requérante, datent de février 2014, alors que celles qui sont citées dans le document déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c), à savoir le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 17 octobre 2016, datent d'octobre 2016 ; il relève également que la partie requérante ne produit pas d'information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées à cet égard par les parties et, en particulier, sur les plus récentes, produites par la partie défenderesse dans son document précité, actualisé au 17 octobre 2016, qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et fin septembre 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Ces informations, plus récentes que celles produites par la partie requérante, qui ne dépose aucune nouvelle information actuelle pour les contester, dressent un tableau de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC, nettement plus nuancé que celui dressé sur la base des renseignements contenus dans les rapports cités par la partie requérante.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « combattant » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

7.8 A cet égard, la partie requérante estime encore qu'indépendamment de sa qualité de demandeur d'asile débouté, le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en RDC. A l'appui de ses allégations, elle se réfère à la présentation que les autorités françaises dressent, en février 2017, de la situation en RDC (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-democratique-du-congo>) ; elle joint également à sa requête une photocopie de la note du BCNUDH (Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme) sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au mois d'avril 2017 en République démocratique du Congo.

Le Conseil constate que ces deux documents ne concernent pas le requérant en personne. Il souligne par ailleurs que la simple invocation, de manière générale, de la situation sécuritaire préoccupante et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.9 Par ailleurs, la partie requérante invoque plus particulièrement la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4, § 3, a, de la directive 2004/83/CE, des articles 8, § 2, a et b, et 10, § 1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 et 20).

7.9.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.9.2 L'article 4, § 3, a, de la directive 2004/83/CE dispose de la manière suivante :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé deux documents relatifs à la situation en RDC, à savoir un « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 12) et le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c), actualisé au 17 octobre 2016.

Pour le surplus, il souligne que la partie requérante n'indique ni la législation congolaise ni la manière avec laquelle elle est appliquée, dont le Commissaire adjoint aurait dû tenir compte pour prendre sa décision (requête, page 21).

Le moyen n'est donc pas fondé.

7.9.3 L'article 8, § 2, a, de la directive 2005/85/CE prévoit ce qui suit :

« 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que :

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ; »

La partie requérante ne précise pas en quoi cette disposition aurait été violée (requête, page 19).

Ce moyen est donc irrecevable.

7.9.4 Aux termes de l'article 8, § 2, b, de la directive 2005/85/CE :

« 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que :

[...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; »

Le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse a versé deux documents relatifs à la situation en RDC et utiles à l'examen de la demande d'asile introduite par le requérant, à savoir un « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 12) et le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c), actualisé au 17 octobre 2016. Ces informations sont le résultat de la consultation de diverses sources par les services de la partie défenderesse et elles sont actualisées.

Le moyen n'est donc pas fondé.

7.9.5 Aux termes de l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE :

« 1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes :

a) ils sont informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 11 ; »

Contrairement à ce que prétend la partie requérante (requête, page 20), les instances d'asile, à savoir l'Office des étrangers, le Commissariat général et le Conseil, ont respecté les obligations prévues par cette disposition ; le requérant a en outre été dûment informé en français, langue qu'il maîtrise manifestement dès lors que, dès son audition du 4 octobre 2012 au Commissariat général dans le cadre de sa première demande d'asile, il a été entendu en français sans que des difficultés d'ordre linguistique

ne l'aient empêché de s'exprimer et qu'il a ensuite vécu pendant quatre ans en Belgique avant d'introduire sa seconde demande d'asile pour la présentation de laquelle il a également renoncé à l'assistance d'un interprète, préférant être entendu en français.
Le moyen n'est dès lors pas fondé.

7.10 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.11 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage..

7.12 En conclusion, le Conseil estime que les éléments déposés par la partie requérante et les argument de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa troisième demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE